Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2017-028

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-31-001 - Arrêté DDT 2017 N° 170 du 31 mars 2017 portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation d'un forage d'essai parcelle ZB n° 36 à La Rochelle (2 pages) Page 3

DREAL Besançon

70-2017-03-24-012 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route départementale 59 sur la commune de Pontcey (8 pages) Page 6

70-2017-03-24-011 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale (6 pages) Page 15

70-2017-03-24-010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du service de médiation pour la faune de proximité de la LPO de Franche-Comté (3 pages) Page 22

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-20-021 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SARL BIG MAT JUSSEY MATERIAUX, sise 23 Rue du 8 Mai 1945 à Jussey (70500). (3 pages) Page 26

70-2017-03-24-005 - Arrêté du 24 mars 2017 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 Niveau 1 (2 pages) Page 30

70-2017-03-31-003 - Arrêté du 31 mars 2017 autorisant l'association « Vesoul Haute-Saône Sports » à organiser une manifestation sportive intitulée « Les Foulées de la Motte », le dimanche 16 avril 2017, sur le territoire des communes de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul (10 pages) Page 33

70-2017-03-31-002 - Arrêté du 31 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Grande Fontaine et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (9 pages) Page 44

70-2017-03-24-007 - Arrêté portant délivrance certificat qualification F4-T2 Niveau 2 de M. Crottet (2 pages) Page 54

70-2017-03-24-008 - Arrêté portant délivrance certificat qualification F4-T2 Niveau 2 de M. DUJIN (2 pages) Page 57

70-2017-03-24-006 - Arrêté portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de M. Goguillot (2 pages) Page 60

70-2017-03-28-008 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (1 page) Page 63

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-31-001

Arrêté DDT 2017 N° 170 du 31 mars 2017 portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation d'un forage d'essai parcelle ZB n° 36 à La Rochelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT 2017 N° 170 du 31mars 2017
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation d'un forage d'essai parcelle ZB n° 36 à La Rochelle

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement réceptionné le 1er février 2017 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par le GAEC de la Rigotte, enregistré sous le n° 70-2017-00048 et relatif à la réalisation d'un forage d'essai parcelle ZB n°36 sur la commune de La Rochelle ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage d'essai est situé dans la zone de protection rapprochée de la source du Bois du Poix, exploitée par la commune de Molay ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

CONSIDÉRANT que la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau souterraine, temporaire ou permanente sera interdite dans ce périmètre de protection rapprochée, sauf au bénéfice de la commune de Molay ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC de la Rigotte concernant la réalisation d'un forage d'essai parcelle ZB n°36 sur la commune de La Rochelle.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'environnement, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Rochelle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de La Rochelle, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service inter-départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Rochelle.

Fait à Vesoul, le 31 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

Didier Chapuis

DREAL Besançon

70-2017-03-24-012

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route départementale 59 sur la commune de Pontcey

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route départementale 59 sur la commune de Pontcey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route départementale 59 sur la commune de Pontcey

ARRETE N°

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2016-01-21-002 du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu la décision n°16-34 du 20 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Haute-Saône ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Ligue de Protection des Oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le sauvetage et le recensement d'amphibiens lors des traversées de voies de circulation;

Considérant l'intérêt de l'opération pour le maintien dans des conditions favorables des populations d'amphibiens et pour la connaissance de ces espèces ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue de Protection des oiseaux, représenté par son directeur.
Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.
Les personnes en charge des opérations sont François LOUITON et Nicole MAREUIL. Elles seront assistées de Benjamin Knaebel, Estelle Lucas, Françoise Picavet, Jean-Marc Gerard, Magali Bourgogne, François Rey-Demaneuf, Bernard Marchiset, Bernard Dupont, Christine Barrachin, Séverine Drouhot, Kévin Agnelot, Catherine Duflo, Romuald Mignot, Laura Micoulas, Antonin Wilmart, Frank Ballester, Mylène Fantone, Christophe Jacques, Claire Vicaire, Michèle Jehlen, Agnès Moreau, Annie Manchon, Josée De Luca, Julie Montaz, Camille Goux, Lindsay Strappazzon, Anouck Viain, Monique Mariot Monique Faivre et Hervé Faivre.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Triton crêté, la Salamadre tachetée, le Triton alpestre, le Triton palmé, le Sonneur à ventre jaune, la Grenouille agile, le Crapaud commun, et la Grenouille rieuse à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route départementale 59 sur la commune de Pontcey.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Pontcey dans le département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement
sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction
Protection sanitaire pour les amphibiens
Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.3 Mesure d'accompagnement
sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation
sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi
Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mars de l'année suivant le contrôle.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques…), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification
Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution
Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'AFB Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 MARS 2017

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE I :

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclins de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon Batrachochytrium dendrobatidis (*Bd*). Des déclins catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel…). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette …) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac …), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boites plastiques…) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques…), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la colorationrose disparait. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.

2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette…) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.

4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc…) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Liste du matériel nécessaire
- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

DREAL Besançon

70-2017-03-24-011

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale

ARRETE N°

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2016-01-21-002 du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu la décision n°16-34 du 20 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Haute-Saône ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Ligue de Protection des oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue de Protection des Oiseaux, représenté par son directeur.
Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.
Les captures et manipulations des amphibiens pourrons être réalisées par Alix MICHON, Cyrielle BANNWARTH, Noé BOURGUET, Hugues PINSTON, Quentin LE TALLEC, Pascal PHILIP, Isabelle LEDUCQ-GIROUD, Michel COTTET, Sarah LE LEZ et Jean-Christophe WEIDMANN.
Les captures et manipulations des reptiles pourrons être réalisées par Alix MICHON et Michel COTTET.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Triton crêté, la Salamandre tachetée, le Triton alpestre, le Triton palmé, le Triton ponctué, l'Alyte acoucheur, le Sonneur à ventre jaune, le Crapaud vert, la Rainette verte, la Rainette méridionale, la Grenouille agile, la Grenouille de Lessona, le Pélodyte ponctué, le Crapaud calamite, le Crapaud commun, la Grenouille rieuse, le Lézard des souches, le Lézard vert, le Lézard des murailles, le Lézard vivipare, l'Orvet fragile, la Couleuvre verte et jaune, la Coronelle lisse, la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre à collier et la Couleuvre vipérine à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes du département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement
sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction
Protection sanitaire pour les amphibiens
Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.3 Mesure d'accompagnement
Transmission des données pour les espèces de PNA
Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, les données recueillies devront être transmises aux DREAL coordinatrices de ces plans.

Article 4.4 Mesures de compensation
sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi
Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mars de l'année suivant le contrôle.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification
Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

Article 12 : Exécution
Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'AFB Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 MARS 2017

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE I :

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclins de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon Batrachochytrium dendrobatidis (*Bd*). Des déclins catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boites plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la colorationrose disparait. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.

2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette…) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.

4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc…) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Liste du matériel nécessaire
- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

DREAL Besançon

70-2017-03-24-010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du service de médiation pour la faune de proximité de la LPO de Franche-Comté

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du service de médiation pour la faune de proximité de la LPO de Franche-Comté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du service de médiation pour la faune de proximité de la Ligue de Protection des Oiseaux de Franche-Comté

ARRETE N°

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Ligue de Protection des oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur les opérations de médiation pour l'herpétofaune régionale menée par la Ligue de Protection des Oiseaux ;

Considérant l'intérêt de l'opération la sauvegarde des espèces et l'amélioration des connaissances de l'herpétofaune régionale ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue de Protection des Oiseaux, représenté par son directeur.
Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté. Les personnes autorisées pour la capture et la manipulations des spécimens sont Alix MICHON, Michel COTTET et Pascal PHILIP.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Lézard des souches, le Lézard vert, le Lézard des murailles, le Lézard vivipare, l'Orvet fragile, la Couleuvre verte et Jaune, la Coronelle lisse, la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre à collier et la Couleuvre vipérine à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du service de médiation pour la faune de proximité de la Ligue de Protection des Oiseaux de Franche-Comté.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes du département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement
sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction
sans objet

Article 4.3 Mesure d'accompagnement
Transmission des données pour les espèces de PNA
Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, les données recueillies devront être transmises aux DREAL coordinatrices de ces plans.

Article 4.4 Mesures de compensation
sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi
Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mars de l'année suivant l'opération.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;

- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification
Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône .

Article 12 : Exécution
Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'AFB Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 MARS 2017

La Préfète

3/3

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-20-021

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SARL BIG MAT JUSSEY MATERIAUX, sise 23 Rue du 8 Mai 1945 à Jussey (70500).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SARL BIG MAT JUSSEY MATERIAUX, sise 23 Rue du 8 Mai 1945 à Jussey (70500).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006, relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Mustafa CINI, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SARL BIG MAT JUSSEY MATERIAUX, sise 23 Rue du 8 Mai 1945 à JUSSEY (70500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Mustafa CINI, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant 13 caméras intérieures et 1 caméras extérieure dans l'enceinte de la SARL BIG MAT JUSSEY MATERIAUX, sise 23 Rue du 8 Mai 1945, 70500 JUSSEY, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0177.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mustafa CINI, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées 5 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 MARS 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-24-005

Arrêté du 24 mars 2017 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 Niveau 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 1 juin 2016 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape, agréée par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 1 juin 2016 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, Avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Gérard GUIOT,
- né le 6 avril 1952 à LE VERMONT (88),
- domicilié 7 rue des époisses – 70110 GOUHENANS.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2017/0009 est valable du 24 mars 2017 au 23 mars 2022

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-31-003

Arrêté du 31 mars 2017 autorisant l'association « Vesoul Haute-Saône Sports » à organiser une manifestation sportive intitulée « Les Foulées de la Motte », le dimanche 16 avril 2017, sur le territoire des communes de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'association « Vesoul Haute-Saône Sports » à organiser une manifestation sportive intitulée « Les Foulées de la Motte », le dimanche 16 avril 2017, sur le territoire des communes de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 9 décembre 2016 par M. Salan SOLTANI, président de l'association « Vesoul Haute-Saône Sports », en vue d'organiser, le dimanche 16 avril 2017, une manifestation sportive intitulée « Les Foulées de la Motte », sur le territoire des communes de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 29 novembre 2016, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 31 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône le 31 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 13 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 21 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Pusey le 16 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Vaivre-et-Montoille le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Vesoul le 25 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône le 26 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Salan SOLTANI, président de l'association « Vesoul Haute-Saône Sports », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée **« Les Foulées de la Motte »**, le dimanche 16 avril 2017, de 10h30 à 12h00, sur le territoire des communes de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul, selon le parcours de 10,5 km figurant en annexe.

Le départ est donné à 10h30 au stade municipal de Pusey.
L'arrivée a lieu à la Chapelle Notre Dame de la Motte à Vesoul.

En cas de nécessité, l'horaire de départ pourra être modifié par l'organisateur.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 4 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation sera à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 5 : La manifestation est organisée sous le régime du **strict respect du code de la route**.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Ils seront présents aux traversées de chaussée, avenue du Lac et rue Saint-Martin à Vesoul.

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité du code de la route aux participants et aux usagers de la route. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 6 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Le responsable de la manifestation est :

M. Salan SOLTANI (tél. 06 30 98 70 93).

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de police ou de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 10 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 11 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône et MM. les Maires de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Salan SOLTANI, président de l'association « Vesoul Haute-Saône Sports », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31 MARS 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *plan du parcours*

RÉGLEMENT

LES FOULÉES DE LA MOTTE

PUSEY 16/AVRIL/2017

Organisateur

MR SOLTANI Salan

11 BIS AVENUE DU LAC

70000 VAIVRE ET MONTOILLE

Départ et Arrivée

STADE MUNICIPAL / PUSEY ARRIVÉE à LA MOTTE

LES FOULÉES DE LA MOTTE 10.5KM Route à 10h30

(De cadet à vétérans)

Ecole d'Athlétisme 500M Route (08-10) et après 9h30 sur le site circuit fermé à la circulation

Poussins 1000m (06-07) à 9h45 sur le site circuit fermé

Benjamin 1500m (04-05) à 10h00 sur le site circuit fermé

Minimes 2000m (02-03) à 10h15 sur le site circuit fermé

Conditions de participations

Présentation obligatoire soit d'une licence FFA/FFCO/FFTRI/UNSS en cours de validité à la date de la manifestation.

Certificat médical obligatoire de moins d'un an à la date de la compétition.

AVEC LA MENTION de non contre-indication à la pratique de la course à pied et en compétition ou de l'athlétisme en compétition, ou de sa copie, aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical.

Licence UNSS en cours de validité à la date de la compétition et dans la mesure ou l'engagement est valablement réalisé par l'établissement scolaire ou l'association sportive scolaire.

Droit d'inscription

10km = 13 euros

Clôture des inscriptions

Courrier

10 AVRIL 2017

LE SPORTIF.COM

14 AVRIL 2017 Minuit

Athlètes Handisports

Selon la situation

Mineurs

Les athlètes mineurs doivent être en possession d'une autorisation parentale de participation, ou du bulletin d'inscription dument signé par les parents autorisant la participation de l'enfant.

Dossards « POITRINE OBLIGATOIRE »

L'athlète doit porter visiblement, pendant la totalité de la compétition, dans son intégralité un dossard fourni par l'organisation sur la poitrine.

Sous peine d'élimination de l'épreuve.

Cession de dossard

Tout engagement est personnel aucun transfert d'inscription n'est autorisé pour quelque motif que ce soit. Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne, sera reconnue responsable en cas d'accident survenue ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve. Toute personne disposant d'un dossard acquis en infraction avec le présent règlement sera disqualifiée.

Le dossard devra être visible entièrement « poitrine obligatoire » pendant toute la course peine de disqualification.

L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident face à ce type de problème.

ASSURANCES

Responsabilité de l'organisateur et des participants est couverte par la police d'assurance.

(AREAS VESOUL J.P. VIENNOT)

ASSURANCES DOMMAGES CORPORELS

Sauf s'ils y ont renoncé, les athlètes licenciés FFA sont couvert par une assurance dommages corporels. Il est vivement conseillé aux autres athlètes de souscrire une assurance personnelle couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Règles sportives

La compétition se déroule selon les règles sportives de la FFA.

L'organisateur se réserve le droit de refusé un coureur qui ne respecte pas les règles sportives FFA

Ou pour tout autres motifs qui pourrais nuire à l'organisation (dopage, tricherie, et...)

JURY

Le jury est composé d'officiels de la FFA, ou juge-arbitre officiels hors stade. Sous l'autorité du président de l'organisation. Leurs décisions sont sans appel.

Aide aux concurrents

Tout aide extérieur, y-compris ravitaillement hors-zone, est interdite.

Suiveurs

Selon le cas et uniquement avec l'accord de l'organisateur.

Sinon INTERDIT et disqualification de l'athlète.

CHRONOMETRAGE

DAN'SOFT (puce) ou LOGICA suivant les moyens et le nombre de participants.

CLASSEMENT

Pour toutes les courses du 1er au dernier.

Les résultats seront publiés sur le sportif.com et sur le site de la FFA.

LOI « Informatique et liberté » les participants peuvent s'opposer à la parution de leur résultat sur ces sites.

Récompenses

Suivant les moyens (coupes aux 3 premiers de chaque catégorie h/f) + tee shirts + lots

PRIME

Aucune

RAVITAILLEMENT

Suivant les règles FFA (5km) + épongeage + arrivée.

Sécurité et soins

ADPC 70 + DOCTEUR désigné suivant convention ou les règles FFA.

DROIT A l'IMAGE

De par sa participation, le concurrent renonce à tout droit personnel à image et autorise l'organisateur ainsi que ses ayants-droits et partenaire à utiliser celle-ci sur tout support, pour une durée de 2 ans, dans le monde entier.

ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le concurrent accepte sans réserve le présent règlement.

LE PRESIDENT

SOLTANI Salan

Les Foulées de la Motte

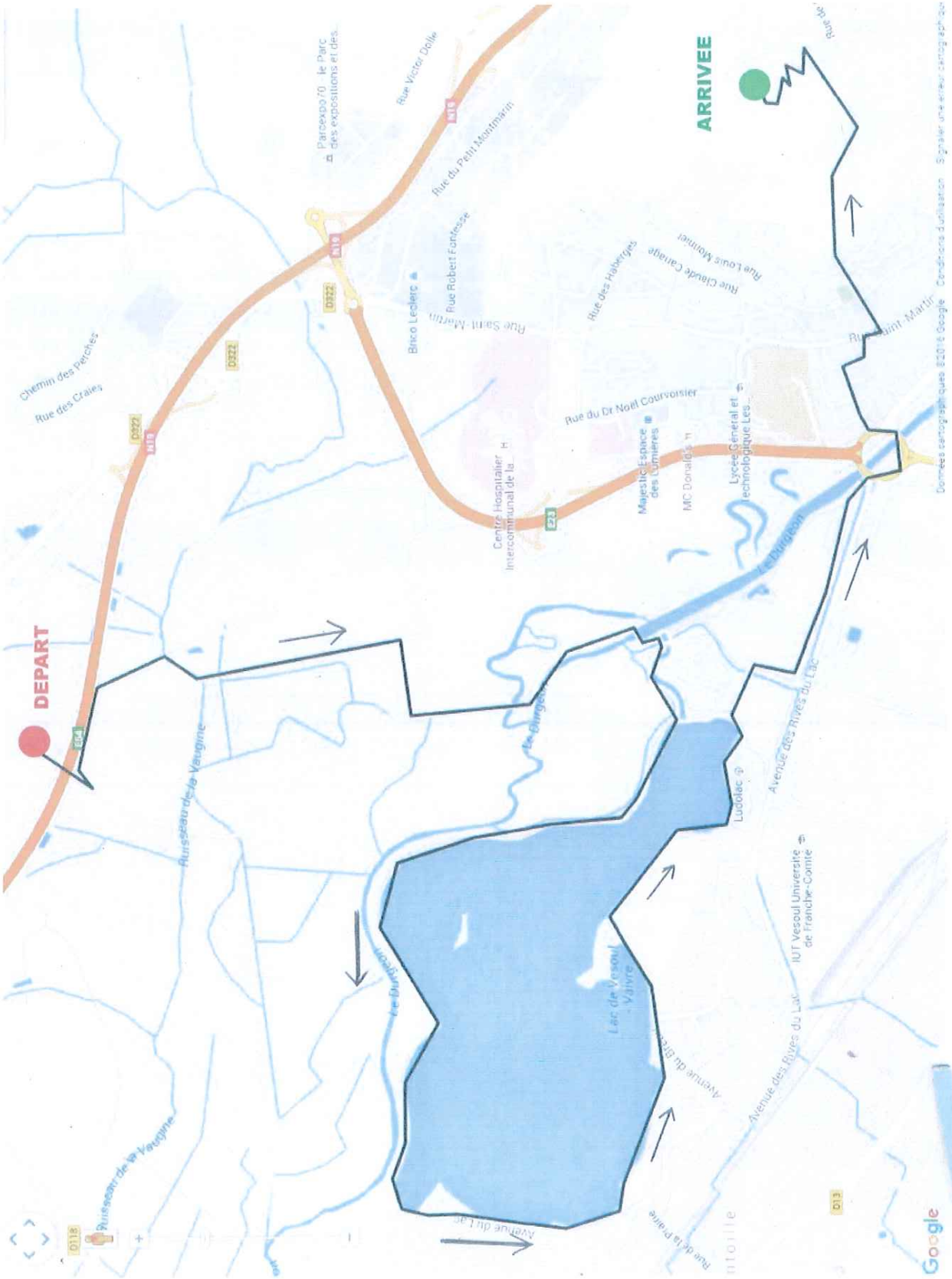

22/12/2016 001.jpg

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-31-002

Arrêté du 31 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Grande Fontaine et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2017-N°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Grande Fontaine,*
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la délibération du 15 juillet 2015 par laquelle le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de sa ressource ;
VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 au 22 novembre 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-10-05-005 du 5 octobre 2016, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 décembre 2016 ;
VU l'avis du sous-préfet de Lure du 16 décembre 2016 ;
VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 février 2017 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection définis autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source *de la Grande Fontaine* :

- d'indice de classement national : 04424X0020/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 957 796
  Y = 6 736 569
  Z = 293 m
- implantée sur la parcelle section ZD n°19, au lieu-dit "*En Grande Fontaine*", sur le territoire de la commune d'AMBLANS-ET-VELOTTE.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✔ le volume quotidien prélevé ne dépasse pas 400 m^3/j,
✔ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 150 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Les installations sont pourvues de compteur volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION
Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.
Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.
De plus, le syndicat des eaux met en place un dispositif automatique de gestion de la distribution permettant de respecter en permanence les exigences de qualité pour le paramètre turbidité.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE
Sont affichés à la mairie d'AMBLANS-ET-VELOTTE, siège du syndicat des eaux, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION
Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate
Un périmètre de protection immédiate est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Il appartient en pleine propriété au syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille et doit le demeurer.
Il est clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.
A l'intérieur du PPI :
- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de production d'eau sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée
Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :
- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille ;
- ✗ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✗ la mise en culture des prairies permanentes ;
- ✗ l'utilisation des pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des accotements des routes ;
- ✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin...) excepté :

- le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température, retournement des andains ;
- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
  - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
  - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
  - Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;

✗ les dispositifs d'irrigation des cultures ;
✗ le drainage des terres agricoles ;
✗ l'infiltration des eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole ;
✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
✗ la suppression des haies et des talus ;
✗ la création de bâtiments, même provisoires, quelles qu'en soient la nature et la destination ;
✗ la création de canalisations autres que celles transportant de l'eau destinée à la consommation humaine ;
✗ l'ouverture de carrières et de galeries ;
✗ la création de nouvelles voies de communication routière ou ferroviaire ;
✗ la vidange des engins forestiers ;
✗ les compétitions d'engins à moteur ;
✗ la création de tout plan d'eau ;
✗ l'implantation d'éoliennes ;
✗ la création de cimetière, camping, golf et parking ;
✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✔ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
- dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 0,5 ha par période de 12 mois consécutifs ;
- en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
- coupe de la totalité du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

✔ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
✔ les aires sur lesquelles le bois est stocké pendant plus de 6 mois et les sites d'agrainage du gibier sont situés à plus de 250 m du captage ;
✔ le comblement des excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières ;
✔ les parcelles en prairie permanente sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal ;
✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent être informées par le syndicat des eaux de l'implantation des ouvrages ;

- ✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent informer en urgence le syndicat des eaux en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✔ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A).

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Tout projet qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le syndicat des eaux indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10 et 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Le président du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille et le maire d'AMBLANS-ET-VELOTTE sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20.
Le syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie d'AMBLANS-ET-VELOTTE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux et le maire d'AMBLANS-ET-VELOTTE qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachée.

Article 23. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 24. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux d'Amblans-Bouhans-Genevreuille et le maire d'AMBLANS-ET-VELOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de BOUHANS-LES-LURE et GENEVREUILLE,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 31 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-24-007

Arrêté portant délivrance certificat qualification F4-T2 Niveau 2 de M. Crottet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 13 février 2013 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 arrêté PREF-DSC-I-2013 N°139 à monsieur CROTTET Sébastien ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 concernant monsieur CROTTET Sébastien ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Monsieur Sébastien CROTTET,
- né le 26 janvier 1970 à GRAY (70),
- demeurant champs du moulin Montarlot – 70600 MONTARLOT LES CHAMPLITTE.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4 T2 niveau 2 N°70/2017/0006 est valable du 24 mars 2017 au 23 mars 2019.

Article 3 : A compter du 24 mars 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-24-008

Arrêté portant délivrance certificat qualification F4-T2 Niveau 2 de M. DUJIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 5 novembre 2015 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape, agréée par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 5 novembre 2015 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, Avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Sébastien DUJIN,
- né le 13 septembre 1972 à BELFORT (90),
- domicilié 1 rue des Croix – 70290 CHAMPAGNEY.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2017/0008 est valable du 24 mars 2017 au 23 mars 2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : A compter du 24 mars 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-24-006

Arrêté portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de M. Goguillot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 5 novembre 2014 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape, agréée par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 5 novembre 2014 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, Avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Steven GOGUILLOT,
- né le 28 décembre 1990 à DOLE (39),
- domicilié 11B rue de Brussey – 70150 MARNAY.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2017/0007 est valable du 24 mars 2017 au 23 mars 2022

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-28-008

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre Renet 70 014 VESOUL

N° 22 / 2017

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°961 du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du département de la Haute-Saône seront fermés à titre exceptionnel les jours suivants :

- Vendredi 26 mai 2017 ;
- Lundi 14 août 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 28 mars 2017

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES